

Rapport de la Commission de la CEE sur l'exécution du traité instituant la CEE, La Communauté et le monde extérieur (1962)

Légende: En janvier 1962, la Commission de la Communauté économique européenne publie son Rapport sur l'exécution du traité qui fait notamment le point sur les négociations relatives à la demande d'adhésion britannique aux Communautés européennes.

Source: La première étape du Marché commun: Rapport sur l'exécution du traité (janvier 1958 - janvier 1962). Bruxelles: Communauté économique européenne - Commission, 1962. 123 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_de_la_commission_de_la_cee_sur_l_execution_du_traite_instituant_la_cee_la_communaute_et_le_monde_exterieur_1962-fr-55a53e65-3e9c-4c1e-b1ba-67130c9d9aca.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Rapport de la Commission de la CEE sur l'exécution du traité instituant la Communauté économique européenne, *La Communauté et le monde extérieur* (1962)

[...]

La procédure de contact

76. En ce qui concerne ce dernier point, la Communauté avait proposé la création d'une « commission de contact » qui aurait reçu pour mandat d'entreprendre l'analyse des courants commerciaux entre la Communauté et ses partenaires européens, de rechercher les difficultés particulières et de définir des solutions concrètes pour y remédier, enfin de procéder à des consultations permettant de donner la plus grande portée possible aux négociations tarifaires qui devaient se dérouler en 1960 et en 1961 au G.A.T.T. Les tâches que la Communauté aurait voulu confier à la commission de contact ont été finalement assumées par le comité des questions commerciales comprenant tous les Etats membres de la future O.C.D.E. (Etats-Unis et Canada compris), ainsi que la Commission, qui fut constituée à la suite des conférences intergouvernementales de décembre 1959 et janvier 1960, et plus particulièrement par un groupe d'étude créé au sein de ce comité.

Ce groupe d'étude a pu remplir deux des mandats que la Communauté envisageait pour la commission de contact: procéder à une analyse des échanges intraeuropéens et dégager un programme, si imparfait fût-il, pour la négociation tarifaire au G.A.T.T.

En revanche, le groupe n'a été saisi d'aucune difficulté particulière. Au demeurant, cette absence de plaintes ne saurait surprendre si l'on tient compte de l'évolution extrêmement favorable, au cours de ces dernières années, des exportations des pays tiers européens sur le marché de la Communauté.

L'évolution de la position britannique et les demandes d'adhésion

77. Le comité des questions commerciales s'était vu confier, parallèlement aux questions évoquées ci-dessus, la tâche d'étudier les problèmes posés par un règlement à long terme des relations économiques et commerciales européennes. En fait, c'est en dehors du comité que, sur ce point, les plus importants développements sont intervenus à partir de l'automne 1960. Bien que membre, depuis le 20 novembre 1959, de l'A.E.L.E. (Association européenne de libre-échange), le gouvernement britannique avait apparemment admis que seule une formule d'adhésion à la Communauté permettrait au Royaume-Uni de jouer un rôle déterminant dans la construction de l'Europe économique et de participer sur un pied d'égalité à ses éventuels prolongements politiques.

Dès l'automne 1960, des experts britanniques prenaient contact avec les experts nationaux des Six en vue de déterminer les possibilités et les chances de succès d'une politique tendant à faire adhérer la Grande-Bretagne à la Communauté.

L'évolution de la position britannique fut accueillie avec satisfaction par la Commission. Cette dernière, en effet, si elle avait nié que l'existence de la Communauté des Six puisse constituer un danger réel pour les autres pays européens en raison de la politique libérale adoptée par la Communauté économique européenne, n'avait cependant jamais contesté l'intérêt que pourrait présenter une extension du marché commun en Europe. La politique « pragmatique » qu'elle préconisait correspondait pour la Commission à une nécessité de l'heure et non pas à une solution idéale à long terme.

Tandis que se poursuivaient les contacts entre experts britanniques et experts nationaux des Six, la Commission tenait à préciser qu'à son avis la notion d'adhésion et les avantages qu'elle comportait présupposait, de la part de l'Etat sollicitant l'adhésion, la pleine acceptation des principes et des éléments essentiels du traité de Rome; l'adhésion d'un nouveau membre ne devait pas compromettre les objectifs communautaires et il importait, en conséquence, que le Traité ne fasse l'objet que d'adaptations rendues nécessaires par l'élargissement même de la Communauté au nouveau membre.

78. Le 31 juillet 1961, M. Macmillan, premier ministre du Royaume-Uni, faisait connaître devant la Chambre des communes l'intention de son gouvernement d'engager des négociations en vue d'adhérer au traité de Rome. Par lettre en date du 3 août adressée au président du Conseil de la Communauté économique européenne, le premier ministre faisait part à la Communauté des intentions du gouvernement britannique; M. Macmillan précisait que « le gouvernement de Sa Majesté doit tenir compte de ses relations particulières avec le Commonwealth ainsi que des intérêts essentiels de l'agriculture britannique et des autres membres de l'association européenne de libre-échange ». Par une communication en date du 2 août 1961, le président du Conseil de ministres de l'A.E.L.E. portait à la connaissance de la Communauté une déclaration aux termes de laquelle tous les Etats membres de l' A.E.L.E. s'affirmaient désireux de réaliser avec la Communauté un marché européen unique par voie d'adhésion ou d'association et réaffirmaient leur solidarité au moment où des négociations avec certains d'entre eux allaient s'ouvrir.

Au cours de l'été 1961, des demandes d'adhésion à la Communauté devaient également être présentées par le gouvernement de la république d'Irlande et par celui du Danemark.

79. Conformément à la procédure prévue par l'article 237 du traité de Rome, le Conseil a adressé une demande d'avis à la Commission au sujet de chacune de ces demandes d'adhésion. Dans ses réponses au Conseil, la Commission a indiqué qu'elle se réservait d'exprimer son opinion au fur et à mesure des négociations et ne donnerait l'avis prévu par l'article 237 du Traité que sur la base des résultats de chacune des négociations.

Le commencement des négociations avec la Grande-Bretagne et le Danemark

80. Le 10 octobre 1961, une rencontre ministérielle a eu lieu entre les Six et la Grande-Bretagne, avec la participation de la Commission, rencontre qui a été suivie le 26 octobre d'une réunion ministérielle entre les Six et le Danemark. Comme le leur avait demandé la Communauté, les délégations britannique et danoise ont développé à ces premières réunions leurs vues sur les problèmes spécifiques qui naîtraient de l'adhésion de leur pays au traité de Rome et sur les moyens à mettre en œuvre pour en atténuer les effets. Les négociations proprement dites ont commencé les 9 et 10 novembre avec la Grande-Bretagne et le 30 novembre avec le Danemark. Lors de ces réunions, tenues au niveau ministériel, les Six et la Commission ont pu faire connaître les premières réactions que suscitait de leur part l'examen des déclarations britanniques et danoises. Au lendemain de la deuxième réunion ministérielle entre les Six et la Grande-Bretagne, les hauts fonctionnaires chargés de part et d'autre de la négociation, et en possession d'un programme de travail établi par les ministres, se sont mis à l'œuvre. En ce qui concerne les négociations avec le Danemark et plus particulièrement leur calendrier, il a été entendu avec les représentants danois que les négociations de la Communauté avec le Royaume-Uni devraient bénéficier d'une certaine priorité, les progrès enregistrés dans les négociations avec le Royaume-Uni pouvant faciliter de façon appréciable les négociations entre la Communauté et le Danemark.

La Commission estime en outre pouvoir faire état, dans ce rapport, de la satisfaction de la Communauté de voir le gouvernement britannique, dès la première réunion ministérielle, proclamer sa volonté de souscrire entièrement aux objectifs du Traité définis dans les articles 2 et 3 ainsi qu'à la structure institutionnelle définie à l'article 4. De même, elle considère comme importante l'acceptation de principe par la Grande-Bretagne du tarif douanier commun. Enfin, elle a pris acte de l'intention du Royaume-Uni d'adhérer également à la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la Communauté européenne du charbon et de l'acier lorsque les négociations en cours auront été menées à bonne fin. La Commission a toujours estimé que seule l'adhésion aux trois Communautés pouvait assurer la participation pleine et entière d'un Etat européen à chacune d'entre elles.

81. L'attitude des Six et de la Commission, dans la négociation avec la Grande-Bretagne et d'autres pays qui demanderaient à adhérer au traité de Rome, sera déterminée par leur volonté d'assurer en toutes circonstances l'intégrité de la Communauté, et plus particulièrement le maintien de l'équilibre que le Traité a établi entre les divers domaines relevant de l'union économique comme entre les Etats membres qui font partie de la Communauté. Il s'ensuit que, consciente de l'importance que revêt pour le monde libre le maintien de liens économiques et politiques entre les pays du Commonwealth, la Communauté sera disposée

à rechercher avec la Grande-Bretagne des solutions aux problèmes qui se poseront à certains pays du Commonwealth du fait de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Communauté, en vue de ménager à ces pays des possibilités et des délais pour l'adaptation de leur économie aux nouvelles données. Mais la Communauté ne pourrait acquiescer à des formules qui viseraient à introduire, éventuellement par le biais de protocoles, des exceptions permanentes ou si importantes en nombre et en volume aux règles du Traité que l'application de ces règles deviendrait l'exception. En traçant ainsi des limites à la négociation, la Communauté assure le respect de ses intérêts vitaux.

[...]